

## Conseil d'administration Séance du 2 juillet 2020

Délibération N° 2020-22

### Fixation des modalités de barèmes de coûts des prestations réalisées par les personnels de l'Office français de la biodiversité

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

#### ARTICLE 1 :

Les barèmes des coûts des prestations réalisées par l'OFB sont arrêtés selon les principes suivants ;

- ▶ pour les prestations de service réalisées par les agents permanents de l'OFB dans le cadre de **conventions sur recettes fléchées** : en prenant en compte la masse salariale (dont les éventuelles indemnités particulières).

En sus de ces charges, des charges directes sont à facturer pour **leur montant réel** ; ces dernières comprennent :

- les dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de l'opération non couvertes par les frais de gestion intégrant les frais de structure ;
- les dépenses d'investissement ;
- les charges de personnel des agents non permanents de l'OFB nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- les frais de gestion intégrant les frais de structure.

- ▶ pour les prestations de service réalisées par les agents permanents de l'OFB, dans le cadre de **prestations de droit commun** : en intégrant la masse salariale (dont les éventuelles indemnités particulières). En sus de ces charges sont à prendre en compte **de manière forfaitaire selon un taux à fixer dans la convention**, les frais de structure de l'établissement et les dépenses directes de fonctionnement. Sont à facturer en plus les éventuelles dépenses d'investissement directement liées à l'exécution de la convention.

Les barèmes sont hors taxes.

Les prestations qui relèvent du domaine concurrentiel sont assujetties à la TVA au taux en vigueur sur la totalité des coûts facturés.

Par exception lorsqu'un texte à portée réglementaire institue un barème de coût journalier c'est ce dernier qui est appliqué.

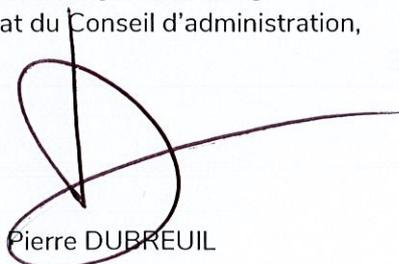
#### ARTICLE 2 :

Le directeur général est chargé de mettre œuvre ces barèmes pour chacune des prestations proposées par l'OFB. Ces barèmes sont calculés chaque année et actualisés par décision du directeur général de l'OFB.

#### ARTICLE 3 :

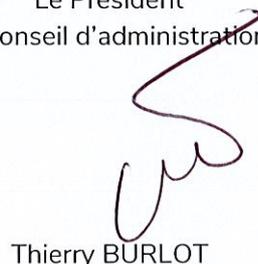
Le directeur général informera chaque année le conseil d'administration de la délégation consentie à l'article 1.

Le Directeur général, chargé  
du secrétariat du Conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

Le Président  
du Conseil d'administration,



Thierry BURLOT